

Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

N°4201 – SNCF et SNCF Réseau c/ Société Entropia Conseil

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : Mme Anne Berriat

Séance du 11 janvier 2021

Lecture du 8 février 2021

Une société avait réalisé des prestations sur la base de bons de commande pour SNCF Réseau, qui était alors un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Elle estimait que cet établissement avait brutalement rompu la relation commerciale établie avec elle et entendait obtenir réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de cette rupture.

Elle avait, à cette fin, engagé une action en responsabilité devant le tribunal de commerce, puis devant la cour d'appel, sur le fondement du 5° du I de l'article L 442-6 du code de commerce (dont les dispositions sont reprises en substance, depuis le 5 janvier 2021, au II de l'article L 442-1 du code), aux termes duquel « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait...5° de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie (...) ». Saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour de cassation avait renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

La société avait engagé devant le tribunal de commerce une action indemnitaire pour pratiques commerciales abusives d'un EPIC. Une telle action relève en principe du juge judiciaire (TC 4 novembre 1991 CAMIF c/ UGAP, n°2676). Au demeurant, le III de l'article L 442-6 du code de commerce précise que, en cas de rupture brutale d'une relation commerciale établie, l'action en réparation du préjudice subi est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation regarde une telle action comme une action en responsabilité délictuelle.

Cependant, comme le relève le Tribunal, le contrat qui liait en l'espèce la société à l'établissement public SNCF Réseau était un contrat administratif, dès lors qu'il comportait des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquaient, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC 13 octobre 2014, Société Axa France IARD c/ MAIF, n° 3963).

De cette qualification du contrat, le Tribunal déduit que le litige ne peut s'analyser que comme un litige relatif à la cessation d'une relation contractuelle à caractère administratif, laquelle peut notamment résulter de la résiliation unilatérale du contrat par l'établissement public. Il en déduit qu'il ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

On trouve là une illustration de l'effet attractif du contrat administratif, qui est au principe de décisions du Tribunal dans d'autres configurations juridiques (TC 16 novembre 2015 Région d'Ile de France c/ Nautin et autres n°4035, sur les conséquences d'agissements dolosifs de soumissionnaires sur la conclusion d'un marché public ; TC 4 novembre 2019

Société Prologis c/ société Aéroports de Paris, n°4172, sur une action en réparation du préjudice causé par le refus d'Aéroports de Paris de faire savoir si elle entend user de la faculté de résilier le contrat administratif qui la lie à la société en cas de cession de celle-ci).